



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P097 du 16 DEC. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement de 1,6 ha en vue de construire 4 bâtiments pour un total de 59 logements, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-14-0000 du 14 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement de 1,6 ha en vue de construire 4 bâtiments pour un total de 59 logements, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO, présentée le 16 novembre 2022 par la SAS BRANDIZI IMMOBILIER représentée par M. Patrick BRANDIZI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 1,6 ha en vue de construire 4 bâtiments pour un total de 59 logements, sur les parcelles cadastrées C 110 - 111 - 560 - 585 - 587 - AC 113 et 142, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone sensible à la Tortue d'Hermann ;

Considérant qu'un permis de construire avait été accordé en 2014 ;

Considérant que le défrichement se fera par débroussailluse thermique ; que les déchets verts seront broyés et laissés sur place ou dirigés vers une déchetterie agréée ;

Considérant l'attention prise par le porteur de projet sur l'implantation et la volumétrie des 4 bâtiments (limitation des bâtiments en R+2 situés au niveau des excavations actuelles), afin de tenir compte des enjeux paysagers ;

Considérant que les travaux de défrichement s'effectueront en dehors des périodes de reproduction et de nidification ;

Considérant les 3 journées de prospection réalisées le 04 mai 2022 et les 06 et 07 octobre 2022 au titre de la biodiversité ; qu'en outre, 8 espèces d'oiseaux et plusieurs nids ont été observés majoritairement au sein du boisement classé ; qu'en outre, malgré le fait qu'il ne s'agisse pas d'une période favorable, le lézard Tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*) et Sicilien (*Podarcis siculus*), l'Hémidactyle verruqueux (*Heidactylus turcicus*), la couleuvre jaune et verte (*Hierophis viridiflavus*) et le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) espèces protégées, ont été identifiés ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à éviter la destruction des gîtes à chiroptères ; que le puits sera mis sous défens lors de la phase travaux ;

Considérant qu'un maximum d'arbres sera conservé, que le projet prévoit de conserver 8168 m² d'espace vert, soit 50 % de l'emprise du projet ;

Considérant que la partie basse du terrain, soit à l'Est de l'emprise, est réservée à un espace boisé classé ;

Considérant que les espaces de stationnements extérieurs seront réalisés en dalles de béton poreuses autobloquantes permettant la pousse de végétaux et l'absorption du ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées par grille concave et caniveau grille puis transférées vers des bassins de rétention et la noue ;

Considérant que les deux bassins de rétention seront enterrés et auront une capacité totale de 537 m³ et qu'ils ont été dimensionnés pour une pluie de 4h de fréquence trentennale ;

Considérant que les réseaux d'assainissement seront raccordés au réseau existant ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de défrichement de 1,6 ha en vue de construire 4 bâtiments pour un total de 59 logements, sur le territoire de la commune de VILLE-DI-PIETRABUGNO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice régionale par intérim, de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

— Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition écologique

